

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-189

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **03\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /**

03-2021-11-10-00004 - Arrêté n° 2569/2021 fixant les mesures de dérogation prévues par l'arrêté ministériel du 05/11/2021 relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotracheite infectieuse bovine (IBR) (2 pages) Page 3

03-2021-11-10-00005 - Arrêté n° 2570/2021 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2021/2022 (18 pages) Page 6

03-2021-11-19-00001 - Extrait de la décision du 19 novembre 2021 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS (5 pages) Page 25

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-11-17-00003 - Arrêté 2593 bis/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes (2 pages) Page 31

03-2021-11-18-00001 - Arrêté n°2594/2021 du 18 novembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 34

03-2021-11-19-00003 - Arrêté n°2613 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré (2 pages) Page 37

03-2021-11-19-00002 - Arrêté n°2614 modificatif rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 40

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-11-10-00004

Arrêté n° 2569/2021 fixant les mesures de  
dérogation prévues par l'arrêté ministériel du  
05/11/2021 relatif aux mesures de prévention, de  
surveillance et de lutte contre la rhinotracheite  
infectieuse bovine (IBR)

**EXTRAIT DE L'ARRETE**

**fixant les mesures de dérogation prévues par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures dérogatoires aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

**ARTICLE 2 :**

Les dérogations prévues aux articles 11 point III et 12 point III de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé, sont applicables dans le département de l'Allier à compter de la signature du présent arrêté. Elles ne s'appliquent pas lorsque les troupeaux sont en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé.

**ARTICLE 3 :**

La dérogation prévue à l'article 18 point V de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé, est applicable dans le département de l'Allier à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions transitoires prévues par l'article 21 point 1°) de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé s'appliquent dans le département de l'Allier à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Par défaut, les autres dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé ne sont pas applicables dans le département de l'Allier.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la publication du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Madame la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 10/11/2021

P/Le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

signé

Laurent CLAUDET

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-11-10-00005

Arrêté n° 2570/2021 portant organisation des  
opérations obligatoires de prophylaxie collective  
dans le département de l'Allier pour la  
campagne 2021/2022

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

N° 2570/ 2021

## **EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2021- 2022**

### ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 septembre 2022.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisés durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 15 novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022
- les caprins: du 15 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022
- les ovins : du 15 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022
- les porcins: du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 septembre 2022
- les sangliers : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 septembre 2022.

### ARTICLE 2

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

### ARTICLE 3

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

#### ARTICLE 4

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, en cas de force majeure.

#### ARTICLE 5

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier.

#### ARTICLE 6

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

#### ARTICLE 7

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2021-2022 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

### **CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine**

#### ARTICLE 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications et appellations du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

| Maladie                           | Bovin âgé de moins de 6 semaines | Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois | Bovin de 24 mois et plus | Contrôle à réaliser   |
|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---|
| Brucellose bovine                 | Néant                            | Néant                             | Sérologie individuelle   | Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison                                   |
| Rhinotrachéite infectieuse bovine | Sérologie individuelle           | Sérologie individuelle            | Sérologie individuelle   | Dans les 15 à 30 jours suivant sa livraison (cas particuliers spécifiés par arrêté préfectoral) |

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose bovine est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si un bovin provient d'une exploitation à risque sanitaire particulier au regard de la brucellose, au sens de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé, les tests de dépistage de la brucellose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 30 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Si un bovin de plus de 6 semaines provient d'une exploitation à risque sanitaire au regard de la tuberculose, au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, celui-ci ne peut être introduit qu'après obtention d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Tous les bovins âgés de plus de six semaines, introduits dans un troupeau nouvellement créé ou dans le cadre d'un renouvellement de troupeau de bovins après un assainissement en abattage total, doivent avoir été soumis, avec résultats négatifs, à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, au cours des 30 jours précédant ou suivant leur introduction dans l'établissement, pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Des modalités complémentaires d'introduction de bovins dans un cheptel au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sont fixées en application de l'arrêté du 5 novembre 2021 sus-visé et précisées par l'arrêté préfectoral n° 2569/2021 du 10 novembre 2021 précité.

#### **ARTICLE 9 : Tuberculose bovine**

Sont soumis à intra-dermotuberculation comparative (IDC), éventuellement complétée d'un test de dosage de l'interféron gamma (IFG), les bovins des cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé et les bovins des troupeaux dont au moins un animal a pâturé dans une zone à prophylaxie renforcée au sens du-dit arrêté ministériel.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense de dépistage collectif de la tuberculose dans les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) est appliquée dans le département.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

#### **ARTICLE 10 : Brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de grand mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **ARTICLE 11 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier. Elles sont réalisées selon un rythme quinquennal.

Pour la campagne 2021-2022, le dépistage est réalisé dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I. Il porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de grand mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **ARTICLE 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)**

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, complétées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2569/2021 du 10 novembre 2021 susvisé.

#### **ARTICLE 13 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

La maîtrise d'œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée au Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier. Ces mesures sont rendues obligatoires conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

## CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

### ARTICLE 15 : Brucellose caprine

#### 1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

#### 2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2021-2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage quinquennal de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

### ARTICLE 16 : Brucellose ovine

#### 1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

## 2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2021-2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme quinquennal de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## **CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine**

### **ARTICLE 17 : Maladie d'Aujeszky**

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.
- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

#### - Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

#### **ARTICLE 18 : la Peste Porcine Classique**

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

#### **ARTICLE 19 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)**

##### - Pour les élevages hors sol

- Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

##### - Pour les élevages en plein air

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

##### - Pour les élevages à vocation particulière :

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

#### - Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

#### ARTICLE 20 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées, y compris pour les maladies visées aux articles 9, 10, 11, 16 et 17 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 14 et 20 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la Directrice départementale chargée et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

### **CHAPITRE VI – Dispositions finales**

#### ARTICLE 21 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

#### ARTICLE 22 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 21 ci-dessus sont fixés par arrêté préfectoral (annexe III).

Les participations de l'État et du département, fixées hors taxes, viennent en déduction de ces tarifs.

#### ARTICLE 23 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2042/2020 et n° 3671/2020, respectivement du 25 août 2020 et du 22 décembre 2020, portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2020-2021 sont abrogés.

ARTICLE 24 :

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- Annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2021-2022 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe II : prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) – campagne 2021-2022 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe III : arrêté préfectoral n° 2051/2021 du 27 août 2021 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2021-2022 (8 pages).

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 novembre 2021.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la publication du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 27 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Madame la directrice du laboratoire SAEML EUROFINIS Cœur de France de l'Allier, Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 10/11/2021

P/Le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

signé

Laurent CLAUDET

PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE  
CAMPAGNE 2021 - 2022  
COMMUNES A CONTROLER

| <b>N° INSEE</b> | <b>Commune</b>          | <b>N° INSEE</b> | <b>Commune</b>            |
|-----------------|-------------------------|-----------------|---------------------------|
| 03001           | ABREST                  | 03163           | MARIOL                    |
| 03006           | ARFEUILLES              | 03164           | LE MAYET-D'ECOLE          |
| 03013           | AVERMES                 | 03167           | MAZIRAT                   |
| 03016           | BARBERIER               | 03172           | MESPLES                   |
| 03020           | BEAUNE-D'ALLIER         | 03175           | MONESTIER                 |
| 03021           | BEGUES                  | 03176           | MONETAY-SUR-ALLIER        |
| 03026           | BESSON                  | 03179           | MONTAIGU-LE-BLIN          |
| 03034           | BOUCE                   | 03198           | NEURE                     |
| 03036           | BOURBON-L'ARCHAMBAULT   | 03200           | NEUVY                     |
| 03038           | BRANSAT                 | 03207           | PIERREFITTE-SUR-LOIRE     |
| 03043           | BROUT-VERNET            | 03211           | PREMILHAT                 |
| 03052           | CHAMBLET                | 03217           | SAINT-ANGEL               |
| 03057           | LA CHAPELLE-AUX-CHASSES | 03226           | SAINT-DIDIER-EN-DONJON    |
| 03063           | CHASSENARD              | 03230           | SAINT-ETIENNE-DE-VICQ     |
| 03071           | CHAVROCHES              | 03232           | SAINT-FELIX               |
| 03076           | CHEZY                   | 03235           | SAINT-GERAND-LE-PUY       |
| 03081           | COLOMBIER               | 03244           | SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT |
| 03087           | COULEUVRE               | 03260           | SAINT-SORNIN              |
| 03091           | CRECHY                  | 03264           | SAINT-YORRE               |
| 03094           | CREUZIER-LE-VIEUX       | 03265           | SALIGNY-SUR-ROUDON        |
| 03096           | DENEUILLE-LES-CHANTELLE | 03271           | SERBANNES                 |
| 03104           | DOYET                   | 03273           | SEUILLET                  |
| 03109           | ESCUROLLES              | 03277           | TARGET                    |
| 03111           | ESTIVAREILLES           | 03280           | TERJAT                    |
| 03113           | FERRIERES-SUR-SICHON    | 03281           | LE THEIL                  |
| 03121           | GENNETINES              | 03287           | TREBAN                    |
| 03124           | GOUISE                  | 03294           | USSEL-D'ALLIER            |
| 03128           | HURIEL                  | 03296           | VALIGNY                   |
| 03130           | ISLE-ET-BARDAIS         | 03299           | VARENNES-SUR-TECHE        |
| 03135           | LALIZOLLE               | 03306           | LE VERNET                 |
| 03138           | LAPALISSE               | 03311           | VICQ                      |
| 03141           | LAVOINE                 | 03316           | VILLENEUVE-SUR-ALLIER     |
| 03149           | LOUCHY-MONTFAND         | 03318           | VITRAY                    |
| 03154           | LUNEAU                  | 03319           | VOUSSAC                   |
| 03158           | MAILLET                 |                 |                           |

PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE  
CAMPAGNE 2021 - 2022  
COMMUNES A CONTROLER

| N° INSEE | Commune               | N° INSEE | Commune                |
|----------|-----------------------|----------|------------------------|
| 03008    | ARRONNES              | 111      | ESTIVAREILLES          |
| 011      | AUROUER               | 113      | FERRIERES SUR SICHON   |
| 012      | AUTRY ISSARDS         | 114      | FERTE HAUTERIVE (La)   |
| 013      | AVERMES               | 144      | LIERNOLLES             |
| 014      | AVRILLY               | 156      | LUSIGNY                |
| 019      | BEAULON               | 162      | MARIGNY                |
| 020      | BEAUNE D'ALLIER       | 167      | MAZIRAT                |
| 021      | BEGUES                | 170      | MEILLERS               |
| 024      | BERT                  | 184      | MONTILLY               |
| 025      | BESSAY SUR ALLIER     | 187      | MONTOLDRE              |
| 026      | BESSON                | 200      | NEUVY                  |
| 030      | BIOZAT                | 202      | NOYANT D'ALLIER        |
| 034      | BOUCE                 | 206      | PETITE MARCHE (La)     |
| 038      | BRANSAT               | 207      | PIERREFITTE SUR LOIRE  |
| 040      | BRESSOLLES            | 208      | PIN (Le)               |
| 055      | CHAPELAUDE (La)       | 213      | REUGNY                 |
| 060      | CHARMEIL              | 217      | ST ANGEL               |
| 063      | CHASSENARD            | 220      | ST BONNET DE ROCHEFORT |
| 064      | CHÂTEAU SUR ALLIER    | 225      | ST DESIRE              |
| 067      | CHATELPERRON          | 247      | ST MENOUX              |
| 069      | CHATILLON             | 275      | SOUVIGNY               |
| 072      | CHAZEMAIS             | 286      | TOULON SUR ALLIER      |
| 077      | CHRIAT L'EGLISE       | 289      | TRETEAU                |
| 083      | CONTIGNY              | 296      | VALIGNY                |
| 085      | COULANDON             | 297      | VALLON EN SULLY        |
| 089      | COUTANSOUZE           | 300      | VAUMAS                 |
| 092      | CRESSANGES            | 303      | VENAS                  |
| 095      | CUSSET                | 311      | VICQ                   |
| 099      | DEUX CHAISES          | 319      | VOUSSAC                |
| 102      | DOMPIERRE SDUR BESBRE |          |                        |
| 103      | DONJON (Le)           |          |                        |
| 104      | DOYET                 |          |                        |
| 109      | ESCUROLLES            |          |                        |
| 110      | ESPINASSE VOZELLE     |          |                        |

N° 257/2021

**ARRÊTÉ**

**fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2021-2022**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L203-4 et R203-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la valeur de l'indice ordinal de 14,71 euros pour l'année 2021 ;

**Vu** le décret du 17 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001/2020 du 19 août 2020 fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2021-2022 ;

**Vu** les éléments avancés par Monsieur Patrice Bonnin, président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, le 16 juillet 2021 ;

**Vu** les documents transmis le 3 août 2021 par le Docteur Joelle Nigond, présidente du Syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral (SDVEL), à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) et comprenant une page du site Internet de l'Ordre national des vétérinaires relative à l'évolution de la démographie des vétérinaires 2016-2020, l'atlas démographique de la profession vétérinaire 2020 établi par l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire (ONDPV), un courrier daté du 30 juin 2020 du Docteur Laurent Planeix, président du Syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral (SREL) AURA, à Monsieur Laurent Wauquiez, président du Conseil régional AURA, un article de presse relatant une rencontre entre les représentants du SRVEL et Monsieur Laurent Wauquiez, le 10 octobre 2020, ainsi qu'une vidéo montrant un vétérinaire procédant à des prises de sang dans le cadre des opérations de prophylaxie obligatoire dans un élevage de bovins allaitants ;

**Considérant** le résultat de la commission bipartite, réunie le 25 juin 2021 à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'absence d'accord sur les tarifs pour la campagne de prophylaxie 2021-2022 entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part et les représentants des éleveurs d'autre part ;

**Considérant** les dispositions de l'article L203-4 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les tarifs sont fixés par l'autorité administrative lorsque les parties n'ont pu aboutir à un accord ;

**Considérant** que l'absence de compromis sur les tarifs entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part et les représentants des éleveurs d'autre part à l'issue de la réunion du 25 juin 2021 impose à l'autorité administrative de fixer les tarifs des actes de prophylaxie pour la campagne 2021-2022 ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté. Ils s'entendent hors taxes.

### **Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires**

La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration: visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation mentionnée aux articles suivants comprend :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés aux articles suivants comprennent :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

La prise de sang mentionnée aux articles suivants comprend :

- l'acte proprement dit ;
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

### **Frais de déplacement**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires comprennent au plus deux visites du vétérinaire sanitaire. Les déplacements supplémentaires seront facturés à l'éleveur, sauf accord particulier passé avec son vétérinaire sanitaire.

### Autres frais

La fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaires aux prélèvements, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ne sont pas compris dans la convention.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'Indice Ordinal (IO) de l'année 2021 soit 14,71 euros hors taxe. Les calculs intègrent une augmentation de 0,9 % par rapport aux montants fixés dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 pour la campagne de prophylaxie 2020-2021.

### **Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires**

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le GDS pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations relatives aux contrôles d'introduction, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

### **Article 4 : Fourniture et gestion du matériel**

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Le laboratoire (pour le compte du GDS) assure le ramassage des prélèvements jusqu'à la fin de la période de prophylaxie de l'année en cours. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

### **Article 5 : Bovinés**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....1,97 IO soit 28,94 euros  
Frais de gestion .....1,72 IO soit 25,32 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose*) ; La visite comprend : la mesure du pli de peau du cutimètre, la lecture et l'interprétation

des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire) ..... 1,97 IO soit 28,94 euros  
Frais de gestion ..... 1,72 IO soit 25,32 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).. ..... 1,97 IO soit 28,94 euros

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, le ou les animaux étant(s) attaché(s) :

- le déplacement,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

- les deux déplacements,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

L'Etat prend en charge le coût de l'intradermotuberculination comparative par bovin de plus de six semaines à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe, pour les opérations de dépistage des cheptels du département classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins et pour les cheptels résidant ou pâturant en zone de prophylaxie renforcée.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre de ces intradermotuberculinations comparatives.

4) Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (*tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique*)..... 3,93 IO soit 57,88 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre catharrale ovine*)..... 0,22 IO soit 3,18 euros  
Frais de gestion ..... 0,10 IO soit 1,45 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....0,29 IO soit 4,20 euros

6) Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)..... 0,19 IO soit 2,75 euros  
Frais de gestion ..... 0,03 IO soit 0,43 euros

7) Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)..... 0,48 IO soit 7,09 euros  
Frais de gestion ..... 0,03 IO soit 0,43 euros

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculation hors fourniture de la tuberculine,
- la mesure du pli de peau au cutimètre,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

8) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (non compris la fourniture du vaccin)  
..... 0,15 IO soit 2,17 euros

Pour l'IBR, dans le cas d'une primo-vaccination, le GDS prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 IO soit 2,19 euros (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,35 IO soit 5,12 euros la dose (deux fois si nécessaire).

Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le GDS ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.

#### **Article 6 : Petits ruminants**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose ovine et caprine*)..... 1,97 IO soit 28,94 euros  
Frais de gestion ..... 1,72 IO soit 25,32 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; la visite comprend : la mesure du pli de peau au cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*)  
..... 3,93 IO soit 57,88 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose*)..... 1,97 IO soit 28,94 euros

4) Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (*tremblante ; acquisition et maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs*).....2,95 IO soit 43,41 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose ovine et caprine, fièvre catharrale ovine*)  
..... 0,12 IO soit 1,74 euros

Frais de gestion ..... 0,10 IO soit 1,45 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose ovine et caprine*)..... 0,20 IO soit 2,89 euros

**Article 7 : Suidés**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Aujesky, PPC et S.D.R.P*)..... 2,95 IO soit 43,41 euros

Frais de gestion ..... 1,72 IO soit 25,32 euros

2) Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) ..... 0,12 IO soit 1,74 euros

Frais de gestion ..... 0,10 IO soit 1,45 euros

3) Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) ..... 0,12 IO soit 1,74 euros

Frais de gestion ..... 0,30 IO soit 4,49 euros

Pour les points 2 et 3, 1,22 euros sont pris en charge par l'État.

**Article 8 :**

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

**Article 9 :**

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par le présent arrêté ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mme la directrice du laboratoire SAEML EUROFINS Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Allier.

Moulins, le

27 AOUT 2021

Pour la préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Alexandre SANZ

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-11-19-00001

Extrait de la décision du 19 novembre 2021  
conférant subdélégation de signature à ses  
collaborateurs par la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier à effet de  
signer les décisions, actes administratifs, avis et  
correspondances relevant des compétences  
propres de la DREETS

**Extrait de la décision du 19 novembre 2021 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS**

**DÉCIDE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique CARRÉ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités selon l'arrêté n°2021-33 du 28 octobre 2021 susvisée est subdéléguée à monsieur Stéphane QUINSAT, inspecteur du travail à la DDETSPP de l'Allier, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après :

| NATURE DU POUVOIR   | Texte  |
|---|--|
| <p><b>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b><br/>                     Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>   | <p>Code du travail<br/>                     L. 1143-3<br/>                     D. 1143-6</p>   |
| <p><b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b><br/> <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i><br/>                     Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>   | <p>Code du travail<br/>                     L. 1237-14 et R. 1237-3</p>  |
| <p><b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b><br/> <i>Conclusion et exécution du contrat</i><br/>                     Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p>   | <p>Code du travail<br/>                     L. 1242-6 et D. 1242-5<br/>                     L. 1251-10 et D. 1251-2<br/>                     L. 4154-1, D. 4154-3 à<br/>                     D. 4154-6</p> |
| <p><b>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b><br/> <i>Délégué syndical</i><br/>                     Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale<br/> <br/> <i>Représentativité syndicale</i><br/>                     Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p> | <p>Code du travail<br/>                     L. 2143-11 et R. 2143-6<br/>                     L. 2142-1-2<br/> <br/>                     R. 2122-21 à R. 2122-25</p>  |
| <p><b>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b><br/> <br/> <i>Comité de groupe</i><br/>                     Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collègues</p>   | <p>Code du travail<br/> <br/>                     L. 2333-4 et R. 2332-1</p>   |

|  |   |
|--|---|
| <p>électoraux</p> <p>Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p><b>Comité d'entreprise européen</b></p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p><b>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</b></p> <p>Décision de nomination des membres de la commission</p> <p><b>Comité social et économique</b></p> <p>Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p> | <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>   |
| <p><b>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><b>Commission départementale de conciliation</b></p> <p>Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>  |
| <p><b>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b></p> <p><b>Durées maximales du travail</b></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p>  | <p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> |
| <p><b>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p><b>Allocation complémentaire</b></p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>  |
| <p><b>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p><b>Accusé de réception des dépôts :</b></p>  | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p><b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>  | <p>3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p> |
| <p><b>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b></p> <p><b>Local dédié à l'allaitement</b></p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p><b>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</b></p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>   |
| <p><b>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b></p> <p><b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b></p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p><b>Travaux insalubres ou salissants</b></p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>   | <p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>   |
| <p><b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p><b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p><b>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</b></p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p> | <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>                        |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>  |
| <p><b>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</b></p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération<br/>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat<br/>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes<br/>Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p> |
| <p><b>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b></p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>   | <p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>   |
| <p><b>P – TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage<br/>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>  | <p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>   |
| <p><b>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>  | <p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>   |
| <p><b>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>   | <p>R.8122-11</p>   |

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Stéphane QUINSAT aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

**Article 3 :** La décision, en date du 13 avril 2021, conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS, est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 5 :** La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Yzeure le 19 novembre 2021

P/La directrice régionale et par délégation,  
La directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations,

**SIGNÉ**

Véronique CARRÉ

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-11-17-00003

Arrêté 2593 bis/2021 portant suspension de  
l'accueil des usagers dans des classes



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

2593 bis

N° / 2021

**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 16 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 - [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mardi 16 novembre 2021 :

**École primaire à COGNAT LYONNE :**

- classe de PS/MS/GS
- classe de CE1/CM1/CM2

**École primaire à NEUVY :**

- classe de GS

**École élémentaire à CHANTELLE :**

- classe de CM2

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Cognat Lyonne, le maire de Neuvy et le maire de Chantelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 17 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-11-18-00001

Arrêté n°2594/2021 du 18 novembre 2021  
rétablissant l'accueil des usagers dans des classes  
au sein d'établissements scolaires du premier  
degré

**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TRÉFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°2578-2021 du 15 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

**Vu** l'arrêté n°2585-2021 du 17 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'établissement scolaire du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** les demandes de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves de la classe de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé :

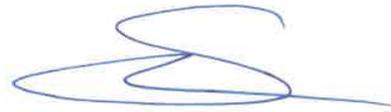
**à compter du jeudi 18 novembre 2021:**

- Ecole primaire Félicien Barthoux à BELLENAVES : classes de GS/CP et CP/CE1 et CM1/CM2
- Ecole élémentaire Alain Fournier à DOMERAT : classe de GS/CP
- Ecole élémentaire à MEAULNE : classe de PS/MS
- Ecole primaire à DURDAT LAREQUILLE : classes de CP/CE1 et CM1/CM2
- Ecole élémentaire à NEUVY : classe de GS
- Ecole élémentaire à NEUILLY LE REAL : classe de CM2

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Bellenaves, Domérat, Meaulne, Durdats-Larequille, Neuvy et Neuilly-le-Réal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 18/11/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-11-19-00003

Arrêté n°2613 portant suspension de l'accueil  
des usagers dans une classe au sein d'un  
établissement scolaire du premier degré



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2613 / 2021

**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;
- Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 17 novembre 2021 ;
- Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans des classes au sein d'une classe d'un établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;
- Sur proposition** du secrétaire général,

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 - [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu :

- à compter du mercredi 17 novembre 2021 :

**École élémentaire à CHARROUX**  
classe de CE2/CM2

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et le maire de Charroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 19/11/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-11-19-00002

Arrêté n°2614 modificatif rétablissant l'accueil  
des usagers dans des classes au sein  
d'établissements scolaires du premier degré



**ARRETE MODIFICATIF**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°2594-2021 du 18 novembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été soulevée dans l'arrêté susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2594-2021 du 18 novembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré et modifié ainsi qu'il suit :

L'accueil des élèves de la classe de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé :

**à compter du jeudi 18 novembre 2021:**

- Ecole primaire Félicien Barthoux à BELLENAVES : classes de CP/CE1 et CM1/CM2
- Ecole élémentaire Alain Fournier à DOMERAT : classe de GS/CP
- Ecole élémentaire à MEAULNE : classe de PS/MS

- Ecole primaire à DURDAT LAREQUILLE : classes de CP/CE1 et CM1/CM2
- Ecole élémentaire à NEUVY : classe de GS
- Ecole élémentaire à NEUILLY LE REAL : classe de CM2

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Bellenaves, Domérat, Meulne, Durdat-Larequille, Neuvy et Neuilly-le-Réal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 19/11/2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)